

1333-1334

Vorsicht Schürung
(beim Umblättern vorsichtig
Schwamm nachziehen!)

Roi
salut.

eur. & es

une recueillie

teinoigner

persévérant

âge en âge

une de

éguant,

en, es

terie

te militaire

vis empus-

meur

State,

Bouzonville

an. &

quo de

ng, les

inguer.

lance,

e es

leur

ibilité,

un

or

minée

u qu'il

Lettr

du Duch

et fanaio

Nade

a laua a

de poun

Duché

laur rési

Du

re

livre

Lettres d'Errection

du Duché Héritaire de Dilling
en faveur des Prince & Princesses de
Nassau Saarbruck

à l'usage de l'infance & de la descendance, &
de permission de substituer led.
Duché à d'ay jouir nonobstant
leur résidence en pays étrangers.

modérées, trois cent quarante cinq
livres dix huit sols



Louis par la Grace de Dieu Roi

de France & de Navarre: A toute présence et à venir, Salut.

La constante et fidèle union qui a régné entre les Rois & Nos Augustes Prédecesseurs, & les
les Princes de Nassau Saarbruck, les avantages que & Vous en avez même recueillis
depuis & Notre Arrièvement au Trône, & Vous ont toujours fait désirer de pouvoir témoigner
à cette Maison la haute estime que & Vous inspire son dévouement et un zèle aussi persévérant
pour les intérêts de Notre Couronne. Ces sentiments généreux ainsi transmis d'âge en âge
dans cette illustre famille, se réunissant encore plus particulièrement dans la personne de
Notre très cher & bien aimé Cousin Louis Prince de Nassau actuellement Régent,
Comte de Saarbruck & de Saarwerden, Seigneur de Labo, & Mahlberg, Wiesbaden, &
d'Idstein, Lieutenant Général de nos Armées, propriétaire du Régiment d'Infanterie
de son nom, actuellement au service de France, Chevalier de notre Ordre du Mérite militaire
et de ceux de l'Éléphant & de Saint Hubert, & Nous saisissons avec le plus vif empres-
sement la circonstance favorable de l'acquisition que le Prince et la Princesse actuellement
Régents de Nassau Saarbruck viennent de faire conjointement, dans Nos États,
de la Baronnie de Dilling sur Saar, & située dans le ressort du Bailliage de Bouzouville
en Lorraine, pour décorer cette terre et celles qu'ils pourront acquies par la suite dans
cette Province, d'une Dignité éminente qui répondra à l'antiquité et à la splendeur de
cette Maison, & assure dans & Notre Royaume à leurs Descendants, le Rang, les
Prééminences, et les Privilèges auxquels participent les familles les plus distinguées.
& Nous Nous complaisons d'autant plus volontiers à cet acte de & Notre bienveillance,
que & Vous sommes informé qu'il remplira les vœux les plus chers des Prince et
Princesse de Nassau Saarbruck actuellement Régents, de consacrer entièrement leur
postérité à & Notre service, et & Vous présente en même temps l'heureuse possibilité
de reconnaître les preuves multipliées de la plus tendre affection et de l'attachement
inviolable et le plus dévoué que ce Prince & Vous a données, tant dans & Nos
Armées que dans différentes négociations également délicates et importantes, terminées
avec succès, par ses soins et sa sagesse, ainsi que la vigilance et l'attention qu'il

Duplicata.

Cent vingt huit
livres quatorze sols

u'a censé d'apporter, pour maintenir la bonne intelligence entre Nos sujets en ceux de
sa Principauté et favoriser leur commerce respectif. à cet effet et autres à
ce nous mouvans, de Notre spéciale, pleine puissance et autorité Royale, et
Nous avons créé, érigé, élevé en décoré, et par ces présentes signées de Notre
Main, créons, élevons, érigeons en décorons, en faveur de Notre dit Cousin Louis
Prince Régnant de Nassau, Comte de Saarbruck et de Saarwerden, et de
Catherine, Comtesse d'Ottweiler, Princesse Régnante, son Epouse, leurs enfans et
Descendans de leur Mariage seulement, tant mâles que femelles nés et à naître,
les mâles dans tous les cas toujours préférés aux filles, et les aînés aux puînés
dans toute la Descendance, En titre, Dignité et prééminences de Duché héréditaire
sous le nom de Dilling, la Terre, et Seigneurie en Baronnie de Dilling sur Saar,
ses appartenances et dépendances, ensemble les autres fiefs, Terres et Seigneuries
situées dans Notre Province de Lorraine, que les dits Prince et Princesse de
Nassau Saarbruck actuellement Régnans, voudront acquérir par la suite et
déclareront, par les contrats d'acquisition, entendre unir et incorporer audit Duché,
pour en jouir et user par eux et leurs enfans et Descendans propriétaires dudit
Duché, dans l'ordre et la forme cy dessus prescrite, aux mêmes droits, titres,
honneur, Dignités, rang, prérogatives, prééminences, privilèges et droits qui
appartiennent aux autres Duchés héréditaires de Notre Royaume, et dont ils sont
en possession et jouissance, soit dans les assemblées de Noblesse en fait de guerre,
et soit en tous autres lieux et circonstances, sans néanmoins que ceux des enfans et
Descendans des Prince et Princesse de Nassau Saarbruck, actuellement Régnans, nés
et à naître, qui pourroient être par la suite engagés dans les Ordres Sacerdotaux ou dans
quelque Ordre Religieux, puissent succéder audit Duché, lequel, audit cas, appartiendra
de droit à celui qui suivra dans l'ordre de progéniture dans chaque ligne
et dans chaque branche; Voulons cependant que si le seul et le dernier des dits
Enfans et Descendans, étoit engagé dans les ordres sacrés, il puisse succéder
audit Duché; Comme aussi en par la suite de la dite Section, Nous avons
distrait et exempté ledit Duché, ses appartenances et dépendances présentes

et à venir, et par ces dits présentes, les distraisons et exemptons du ressort de tous autres
Juges et Juridictions où les appellations des terres et Seigneuries peurent et pourroient
ressortir, sans préjudice néanmoins des cas Royaux, dont la connoissance demeurera
à Nos Juges, qui ont droit d'en connoître, le tout à la charge d'indemniser Nos
Officiers et autres qu'il appartiendra. Voulons que les terres, fiefs, Seigneuries et
justices, qui seront unies audit Duché, ne composent ensemble qu'une même terre, Seigneurie
et Justice, laquelle Justice sera exercée sous le titre de Justice Ducale, en l'Auditoire du
lieu de Dilling, et jours de chaque semaine, qui seront jugés les plus convenables,
par un Bailly, Prévôt, Lieutenant, Juge Gruyer, pour la connoissance des matières
des Eaux et forêts, un Procureur d'Office pour l'exercice tant de la justice que de la
Gruerie, même des Substituts du Procureur d'Office, pour veiller à la Police, dans les
lieux, autres que celui du siège de la Justice Ducale, des Greffiers, Procureurs, Notaires,
Tabellions, Garde notes, Sergens et autres Officiers nécessaires, que nous permettons à
cet effet aux Prince et Princesse de Nassau Saarbruck actuellement régnans et à leurs
successeurs audit Duché, d'établir et instituer, desquels Officiers, les provisions seront
enregistrées au Greffe de la Justice Ducale seulement; Leurs permettons pareillement de
faire construire, s'ils n'ont déjà, un Auditoire, des Prisons, et les Signes de justice
ordinaires et accoutumés en Notre Province de Lorraine, le tout et ainsi qu'il appartient
aux Seigneurs de terres décorés de semblable Dignité de Duché héréditaire. Voulons
que les appels des Jugemens de la dite Justice Ducale ressortissent immédiatement et sans
Moyen en Notre Cour de Parlement de Nancy, à laquelle nous avons spécialement
attribué et attribuons par ces mêmes présentes, la connoissance et jugement en première
instance de toutes les causes civiles, criminelles, personnelles, mixtes et réelles, concernant
ledit Duché, et les Prince et Princesse actuellement régnans de Nassau Saarbruck, et leurs
successeurs audit Duché; Voulons encore que les Prince et Princesse actuellement régnans
de Nassau Saarbruck et après eux leurs Descendans mâles et femelles, tiennent ledit
Duché comme mouvant en relevant des Rois à cause de Notre Couronne, sous une
seule foi et hommage dont ils nous feront le serment de fidélité en la manière accoutumée

à l'effet de quoi, nous avons fait en faire dès à présent distraction de la mouvance
des parties du Duché qui pourront relire d'autres Seigneurs que Vous, si aucuns
il y a, sauf l'indemnité qui pourroit être due, pour raison de ce, aux dits Seigneurs
particuliers, entendant néanmoins que les arrents dudit Duché, soient rendus en
Notre Chambre des Comptes de Lorraine à Nancy. Voulons pareillement, que
les Vassaux des terres, fiefs et Seigneuries qui composeront ledit Duché, se
reconnoissent les Prince et Princesse actuellement régnans de Nassau Saarbruck et
leurs enfans et descendants mâles et femelles propriétaires dudit Duché, comme
Ducs héréditaires, et leur rendent les devoirs auxquels ils se sont tenus envers
eux en ladite qualité, sans néanmoins que les Droits et Devoirs Seigneuriaux
payés aux dits, puissent être augmentés en aucune manière. Permettons en outre
aux Prince et Princesse actuellement régnans de Nassau Saarbruck et à leurs
descendants de porter dans Notre Royaume, les Armes de la Maison de Nassau
Saarbruck, en y ajoutant un lion entouré de fleurs de Lys et de les faire
peindre, graver et insculper, en tels endroits des Châteaux, terres et Seigneuries
qui composeront ledit Duché, que bon leur semblera; à la charge suivant le
consentement exprès des Prince et Princesse actuellement régnans de Nassau
Saarbruck, à défaut d'hoirs mâles et femelles, d'eux et de leurs descendants
en ligne directe seulement, que ledit Duché de Dilling et toutes les terres
générallement quelconques qui composeront ledit Duché pour lors, appartiendront
et seront réunies au Domaine de Notre Couronne, conformément aux Edits et
Déclarations des années mil cinq cent soixante six, mil cinq cent soixante
dix neuf, mil cinq cent quatre vingt deux et mil cinq cent quatre vingt sept,
sous l'arrêté cependant de l'usufruit des Douaires qui pourroient être alors
constitués sur ledit Duché; Et pour assurer aux Prince et Princesse actuellement
régnans de Nassau Saarbruck, la pleine et entière exécution de leurs
intentions, de maintenir la possession et jouissance dudit Duché à leurs

enfants et descendants mâles et femelles jusqu'à l'entière extinction de leur branche.
De nos mêmes grâces, pouvoir et autorité que dessus, Nous l'eux avons permis et
permis par ces mêmes présentes, de disposer par donation, testament ou autre acte
dudit Duché héréditaire de Dilling, ses appartenances et dépendances, membres et
annexes d'icelui, ensemble des terres, signifiées, Justices et Droits que les Prince
et Princesse actuellement Régnaux de Nassau Saarbruck, leurs Dites Successors
et Descendants pourront ci après acquérir, pour être réunies et consolidées audit Duché,
avec clause de substitution graduelle et perpétuelle en faveur de leur Descendance,
ainsi qu'il a été cy devant expliqué, l'eux permettant même de les grâces de substitution
à perpétuité dans leur dite Descendance, d'exclure toute hypothèque pour raison des Dets
des femmes et de stipuler que les Dits biens pourront seulement être chargés
de Douaires viagers, tels qu'ils nous e stipulés dans la dite substitution,
desquels Douaires les enfants ne pourront prétendre en aucun degré la propriété, sous
quelque prétexte que ce soit, nonobstant tous Edits et Ordonnances, Déclarations,
arrêts en règlement, Loix, coutumes et usages contraires, et spécialement l'article
cinquante neuf de l'Ordonnance d'Orléans du mois de janvier mil cinq cent soixante,
l'article cinquante sept de celle de Moulins du mois d'août mil cinq cent soixante
six, et l'ordonnance du mois d'août mil sept cent quarante sept, concernant les
substitutions dans notre Royaume, auxquelles Nous avons expressément dérogé et
dérogeons par ces présentes, en faveur des descendants mâles et femelles des Prince
et Princesse de Nassau Saarbruck actuellement régnaux, pour ce regard subsistant
et sans tirer à conséquence; Et encore à la charge que conformément aux Ordonnances
de notre Royaume, ladite substitution sera lue, publiée et enregistrée avec toutes
les solennités prescrites par les Ordonnances, ensemble les nouvelles acquisitions
qui pourront être faites pour unir audit Duché et augmenter la substitution;
Desirant enfin prévenir et lever tout obstacle qui pourroit se présenter à la
libre et entière possession et jouissance dudit Duché de Dilling, tant en faveur
des Prince et Princesse actuellement régnaux de Nassau Saarbruck en le

leurs enfans en Descendants mâles et femelles propriétaires dudit Duché, ses apparte-
nances en dépendances, sous prétexte qu'ils ne soient pas nés originaires de Notre
Royaume, et n'y feroient pas leur résidence actuelle, De Nos mêmes grâces, pouvoir
et autorité que dessus, Nous avons permis et accordé, permettons et accordons par
ces mêmes présentes, aux Prince et Prince de Nassau Saarlouis actuellement régnans,
et à leurs enfans en Descendants mâles et femelles propriétaires dudit Duché, de
tenir et posséder ledit Duché, ensemble toutes les terres, fiefs, Seigneuries, membres
et annexes d'icelui généralement quelconques, en quoi qu'ils puissent consister, même
toutes les autres terres, fiefs, Seigneuries et biens qu'ils pourront acquies dans
Notre Royaume pour les posséder séparément dudit Duché en d'en faire, jouir
et disposer, comme de chose à eux appartenant par donation, soit entre vifs, soit
testamentaire ou autrement, même par substitution, en faveur de leurs enfans et
Descendants, tout et ainsi en de la même manière que feroient et auroient droit de faire
nos vrais et naturels sujets et réquicoles, nonobstant qu'ils ne soient pas résidents
dans Notre Royaume, pendant leur vie et lors de leur décès, dérogeant pour ces effets
à tous Edits, Déclarations, Ordonnances et Réglemens à ce contraires; Voulons
en conséquence qu'ils jouissent à ce regard des mêmes avantages, privilèges, franchises
et Libertés, dont jouissent nos vrais et naturels sujets et Réquicoles, qu'ils soient
censés et réputés tels en tous actes, tant en jugement que dehors, les ayant pour ces
égards, habilités, relevés et dispensés, habilitons, relevons et dispensons par ces mêmes présentes,
sans qu'au moyen des Ordonnances ou Réglemens faits ou à faire contre les Etrangers,
pour les exclure de semblables grâces, et sous quelque prétexte que ce soit ou puisse
être, il leur soit fait aucun trouble ou empêchement, ni qu'après leur décès, Nous
puissions ou Nos successeurs Rois, prétendre les dits biens Nous appartenir par
droit d'aubaine, d'hérédité ou autrement, tant que ledit Duché subsistera; Imposons,
sous ce, silence perpétuel à Nos Procureurs Généraux, leurs Substituts, Administrateurs,
Receveurs ou fermiers de Nos Domaines et à tous autres qu'il pourroit appartenir

Domitien